

Bureau du 24 janvier 2005

Décision n° B-2005-2903

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Quai Charles de Gaulle - Aménagement d'un carrefour - Convention de participation financière avec la Ville - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 janvier 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par acte en date du 22 mars 1985, la ville de Lyon a donné à bail à construction à Interpol un terrain de 14 500 mètres carrés afin que cet organisme y bâtit son siège mondial.

Un avenant n° 1 à ce bail a été signé le 25 juin 1986 par lequel la ville de Lyon s'engage à respecter et à faire respecter certaines prescriptions concernant le voisinage, l'environnement et la sécurité de l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) Interpol.

Afin de tenir compte de la réalisation d'un immeuble de logements le Pavillon de la Roseraie, un avenant n° 2 a été conclu le 9 mars 2001. Il prévoyait, entre autres, une modification importante de l'accès aux parcs de stationnement situés sous cet immeuble.

Aujourd'hui, la ville de Lyon et Interpol ont constaté l'impossibilité d'appliquer pour partie l'avenant n° 2 dont les modalités devaient entrer en vigueur avant le 31 décembre 2003. Interpol a donc logiquement demandé à la ville de Lyon de trouver une autre solution.

La Ville souhaite, compte tenu des enjeux que représente la présence de l'OIPC Interpol à Lyon et des obligations de la Ville en terme de sécurité pour cet organisme, réaliser un nouvel accès à Interpol à partir du quai Charles de Gaulle, au sud du terrain d'Interpol le long de l'allée piétonne dite des Pins.

La spécificité de cet accès nécessite le réaménagement de son débouché sur le quai Charles de Gaulle. Ces travaux, portant sur le domaine public communautaire, n'ont d'autre objet que de permettre la réalisation de cette opération et donc ne sont effectués que dans l'intérêt de la ville de Lyon.

Or, la Communauté urbaine peut seule intervenir sur son domaine et dispose d'une compétence exclusive pour exécuter ces travaux de voirie.

C'est pourquoi, la ville de Lyon a accepté de prendre en charge financièrement la totalité du coût des travaux de modification du carrefour situé sur le quai Charles de Gaulle rendus nécessaires par la création du nouvel accès à Interpol.

Il est donc proposé au Bureau l'approbation d'une convention de participation financière entre la Communauté urbaine et la ville de Lyon, portant sur la réalisation en maîtrise d'ouvrage par la Communauté urbaine des travaux de reprise de chaussée et de signalisation lumineuse à réaliser sur le quai Charles de Gaulle à Lyon 6°. Il est entendu que la SEM de la Cité internationale de Lyon est, par ailleurs, chargée par la Ville, par convention de mandat, de réaliser les autres aménagements nécessaires à la création du nouvel accès à Interpol et d'assurer la coordination entre ces travaux et la modification du carrefour.

La prise en charge financière de ces travaux par la ville de Lyon est d'un montant estimatif de 130 390,71 HT, majoré de 2,5 % pour tenir compte des frais de portage financier de la TVA par la Communauté urbaine, soit pour un montant total estimatif arrondi de 133 700 ;

Vu ladite convention ;

DECIDE

1° - Accepte la réalisation des travaux d'aménagement du carrefour sur le quai Charles de Gaulle à Lyon 6° pour permettre le nouvel accès à l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC) Interpol.

2° - Approuve la convention de participation financière avec la ville de Lyon portant sur un financement apporté par la Ville estimé à 133 700 .

3° - Autorise monsieur le président à la signer et à la rendre définitive.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur une autorisation de programme complémentaire pour un montant estimé à 155 948 en dépenses et à 133 700 en recettes - opération n° 0582.

5° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 231 510 et 215 210.

6° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 132 800.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,